

FRAIS FUNÉRAIRES : NE PAYEZ PLUS POUR LES AUTRES

La tante d'une personne décédée arguait pouvoir se faire rembourser des frais d'obsèques de plus de 15.000 euros dès lors que la veuve était restée dans le domicile conjugal acheté par le défunt.

En

Il est constant que le simple fait de conserver la possession d'un immeuble après l'ouverture de la succession ne peut, en l'absence de tout acte d'immixtion ou d'addition d'hérédité, et en l'absence également d'intention nettement décelable chez le successible, être considéré comme valant acceptation tacite, alors surtout que le successible habitait déjà l'immeuble.

Dès lors, aucune acceptation tacite ne saurait être constatée en l'espèce.

Les demandes seront en conséquence déclarées irrecevables.

Par application de l'article 696 du code de procédure civile, Madame [REDACTED] née [REDACTED] sera condamnée aux entiers dépens de l'incident.

Il n'y a pas lieu d'ordonner la distraction des dépens au profit de Maître [REDACTED].

Elle sera par ailleurs condamnée à payer, néanmoins dans de plus justes proportions, la somme globale de 1 000 euros à Madame [REDACTED], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure.

Madame [REDACTED] née [REDACTED] sera elle-même déboutée de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Nous, juge de la mise en état, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel, mise à disposition au greffe,

Déclarons irrecevables les demandes formées par Madame [REDACTED] née [REDACTED] ;

Condamnons Madame [REDACTED] née [REDACTED] aux entiers dépens de l'incident ;

Disons n'y avoir lieu d'ordonner la distraction des dépens au profit de Maître [REDACTED] ;

Condamnons Madame [REDACTED] née [REDACTED] à payer la somme globale de 1 000 euros à Madame [REDACTED], tant en son nom personnel qu'en qualité de représentante légale de sa fille mineure, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboutons Madame [REDACTED] née [REDACTED] de sa demande formée au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

LE GREFFIER EN FOI DE QUOI LA PRÉSENTE **LE JUGE DE LA MISE EN ETAT**

EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME

À LA MINUTE A ÉTÉ SCÉLÉE ET JUDICIAIRE

DÉLIVRÉE PAR LE DIRECTEUR DU GREFFE

SOUS-SIGNÉ

SEN LIS, le 27/04/23

LE DIRECTEUR DE GREFFE

démontrant que le maintien dans le bien immobilier commun ne signifiait pas l'acceptation de la succession et la qualité d'héritière, Maître MARLOT a obtenu le débouté et la condamnation de la demanderesse à payer les frais de procédure.